AVENANT N°30 DU 7 DÉCEMBRE 2021 SUR LES SALAIRES MINIMA A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LIÉ AUX MÉTIERS DE L'ESTHÉTIQUE ET DE LA PARFUMERIE

Entre

La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB),
La fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique cosmétique (FIEPPEC),
L'union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB)
Et

La fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,
La fédération des services CFDT,
La FGTA FO,
La Fédération du commerce et des services, UNSA FCS
La CFTC-CSFV - Fédération des syndicats Commerce, services et forces de vente

ARTICLE 1 : Salaires bruts pour 151,67 heures mensuelles

Les grilles de salaires dans les entreprises entrant dans le champ d'application sont remplacées par les grilles suivantes.

Coefficients	Salaires minima bruts mensuels
135	1 610
150	1 622
160	1 636
175	1 652
180	1 673
200	1 745
230	1 815
250	2 023
270	2 512
300	3 463

Grille de salaires dans les entreprises dont l'activité se caractérise par l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie

Coefficients	Salaires minima bruts mensuels échelon A	Echelon B
135	1 610	1 642
150	1 622	1 654
200	1 745	1 780
230	1 815	1 851
240	1 849	1 886
245	1 895	1 933
250	2 023	2 063
270	2 512	2 562
300	3 463	3 532

ARTICLE 2 : Prime d'ancienneté

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

La prime d'ancienneté est fixée selon le barème suivant :

- Après 3 ans d'ancienneté	38,00 €
- après 6 ans d'ancienneté	69,00 €
- après 9 ans d'ancienneté	105,00 €
- après 12 ans d'ancienneté	137,00 €
- après 15 ans d'ancienneté	173,00 €
- après 25 ans d'ancienneté	200,00 €

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire brut de base proprement dit et s'ajoute, dans tous les cas, au salaire brut de base. Elle figure sur une ligne distincte du bulletin de paie.

La prime d'ancienneté est versée au prorata du temps de travail effectif pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 3 : Clause spécifique aux entreprises de – de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

ARTICLE 4 : Egalité de traitement entre les salariés

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires dans les deux mois qui suivent l'augmentation du :

- SMIC si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 135
- Plafond de sécurité sociale si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 300

ARTICLE 6 : dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail.
En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.
Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

ARTICLE 7 : date d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1er jour du mois suivant la date de l'extension.

Fait à Paris, le mardi 7 décembre 2021.

Signataires :

Les organisations patronales :

Pour la CNAIB-SPA

Pour la FIEPPEC

Pour l'UPB

Les organisations salariales :

Pour la fédération des services CFDT,

Pour la FGTA FO

Pour la fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS

Pour la fédération du commerce et des services, UNSA FCS

Pour la CFTC - CSFV